

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Arrêté du 3 mai 1995 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux par le centre d'études de Valduc

NOR : INDE9500567A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966, modifié par le décret n° 88-521 du 18 avril 1988, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site, et notamment ses articles 6, 8 et 15 ;

Vu le décret n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense ;

Vu les arrêtés du 10 août 1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs gazeux ;

Vu la demande d'autorisation de rejet présentée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'avis de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les conditions de rejet des effluents radioactifs gazeux par l'ensemble des installations du centre d'études de Valduc et les modalités de leur contrôle par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants sont celles définies par l'arrêté du 10 août 1976 susvisé, pris en application de l'article 14 du décret du 6 novembre 1974 susvisé, relatif aux règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires, choix des mesures de surveillance de leur environnement et modalités de leur contrôle par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Les documents prévus aux articles 7 et 8 de cet arrêté et les directives d'utilisation auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer sont fournis par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au plus tard deux mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants un descriptif détaillé des circuits de stockage et de rejet des effluents ainsi que des dispositifs et moyens de radioprotection.

Art. 2. - L'activité annuelle des effluents radioactifs gazeux rejetés par l'ensemble des installations du centre d'études de Valduc ne doit pas dépasser :

- 1 850 térabecquerels (50 kilocuries) pour le tritium ;
- 40 térabecquerels (1 kilocurie) pour les gaz autres que le tritium ;
- 750 mégabecquerels (20 millicuries) pour les halogènes gazeux et les aérosols ;
- 75 mégabecquerels (2 millicuries) pour les radioéléments émetteurs alpha.

Les limites annuelles ci-dessus ne représentent qu'un maximum en deçà duquel il y a lieu de maintenir l'activité rejetée toujours aussi basse que possible.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans les limites ainsi fixées, pour étaler les rejets gazeux en vue de leur dilution la plus grande possible. Les activités rejetées au cours d'un mois ne doivent pas dépasser le sixième des limites annuelles correspondantes.

Art. 3. - Les rejets d'effluents radioactifs gazeux sont pratiqués exclusivement :

- pour les installations existantes, par les cheminées construites à cet effet ;
- pour les installations nouvelles, par une cheminée unique par bâtiment.

Les cheminées doivent être réalisées de telle façon qu'elles assurent une diffusion atmosphérique satisfaisante des effluents gazeux.

Les installations du centre susceptibles de rejeter annuellement une activité en tritium supérieure au dixième de la limite annuelle

fixée à l'article 2 sont équipées de dispositifs de piégeage et de rétention du tritium permettant de réduire les rejets conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Les installations du centre qui le nécessitent sont équipées de réservoirs de stockage des gaz ou de dispositifs équivalents apportant les mêmes garanties pour l'hygiène publique. Ces équipements sont définis en accord avec l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Les effluents susceptibles de contenir des produits de fission sont stockés dans des réservoirs et ne peuvent être rejetés qu'après une période de décroissance d'au moins trois jours.

Tout effluent susceptible de présenter une activité significative en halogènes subit en permanence une filtration sur adsorbant spécifique avant rejet. L'efficacité de l'ensemble des filtres et des dispositifs de mise en service est testée au moins une fois par an.

Aucun rejet n'est autorisé s'il n'est pas soumis au contrôle défini à l'article 4.

Il est procédé, dans chaque cheminée de rejet, à un contrôle avec enregistrement permanent de l'activité volumique du tritium ou de l'activité bêta totale de l'effluent, selon les caractéristiques des rejets. Ces dispositifs de mesure sont munis d'alarmes avec double sécurité dont le seuil de déclenchement est fixé par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

L'exploitant tient compte des paramètres météorologiques pour étaler les rejets gazeux en vue de leur dilution la plus grande possible dans tous les cas, conformément au dernier alinéa de l'article 2.

L'activité volumique moyenne hebdomadaire ajoutée, calculée après dispersion au niveau du sol, au-delà d'une zone de 1 000 mètres autour des cheminées de rejet, ne doit pas dépasser :

- 40 becquerels (1 nanocurie) par mètre cube pour le tritium ;
- 40 becquerels (1 nanocurie) par mètre cube pour les gaz autres que le tritium ;
- 10 millibecquerels (0,2 picocurie) par mètre cube pour les halogènes gazeux et les aérosols.

Art. 4. - Les conditions minimales des contrôles sur les effluents sont définies par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants. Ce dernier précise également les échantillons que l'exploitant doit lui transmettre.

Les rejets d'effluents gazeux continus font l'objet, pour chaque cheminée, de la détermination du débit et du volume rejeté, et des contrôles ci-après :

- pour le tritium, d'une mesure continue de l'activité volumique et d'un prélèvement continu avec mesures hebdomadaires ;
- pour les gaz autres que le tritium, d'une mesure continue de l'activité volumique et d'une détermination des radioéléments significatifs ;
- pour les halogènes, d'un prélèvement continu sur adsorbant spécifique, avec mesure de l'activité gamma totale et de l'activité des radioéléments significatifs, et dans tous les cas de celle de l'iode I31 ;
- pour les aérosols, d'un prélèvement continu sur filtre fixe avec la mesure des activités alpha et bêta totales.

Les effluents gazeux stockés font au moins l'objet, avant rejet, d'une mesure de l'activité volumique et d'une analyse de leurs constituants, identiques à celles prévues ci-dessus pour les rejets continus, ou d'une procédure de contrôle définie par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 5. - La surveillance de l'environnement par l'exploitant porte sur les différents prélèvements et mesures dont les natures, les fréquences, les localisations (dont la liste est déposée à la préfecture de la Côte-d'Or et tenue à jour) et les modalités techniques sont fixées par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, qui précise les échantillons qui doivent lui être transmis.

Cette surveillance comporte, au minimum :

- l'enregistrement continu du rayonnement gamma ambiant pratiqué en un point situé sous le vent dominant ;
- en quatre points dont l'un situé sous le vent dominant :
 - un dispositif de prélèvement continu du tritium dans l'air avec mesures hebdomadaires ;
 - un prélèvement hebdomadaire d'eau de pluie ;
 - une station d'aspiration des poussières atmosphériques sur filtre fixe, un prélèvement au moins quotidien étant recueilli pour la station sous le vent dominant ;